

Arrêt

n° 210 929 du 15 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part des autorités congolaises qui ont arrêté son mari le 04 janvier 2018, lequel a, à la demande d'un journaliste d'opposition, accepté d'héberger deux évadés de la prison de Makala en mai 2017 et transporter des documents liés au mouvement Bundu dia Kongo en janvier 2018.

2. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de la partie requérante en raison d'un défaut de crédibilité générale. Elle relève une accumulation d'imprécisions et de méconnaissances constituant un faisceau d'éléments convergents, qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de tenir pour établis les faits à la base de la demande de protection internationale.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que

des articles 48/3, 48/4, 57/5^{quater}, 57/6, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une première branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse de lui avoir transmis les notes de l'entretien personnel « en même temps que la décision attaquée prise le 21 juin 2018, [la] privant ainsi [...] de la possibilité de faire valoir ses observations préalablement à la prise de décision ». Elle estime que « c'est à tort que la partie défenderesse a usé de la possibilité prévue au paragraphe 4 de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la requérante ne se trouve pas dans une des hypothèses de priorité prévues à l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Dans une deuxième branche du moyen, elle conteste les motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la crédibilité des déclarations de la requérante.

3.3. Dans une troisième branche, elle soutient qu'elle répond aux conditions pour se voir octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique qu'elle « craint d'être à nouveau arrêtée voire d'être tuée en cas de retour en République Démocratique du Congo ». Elle affirme par ailleurs « que la situation sécuritaire actuelle en République Démocratique du Congo remplit clairement les conditions énoncées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute, à cet égard, que « nous sommes bien en République Démocratique du Congo en présence d'une situation présentant les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.4. A l'audience, elle dépose une note complémentaire à laquelle sont joints un courriel envoyé par son avocat à un confrère congolais et la réponse de ce dernier. Cet avocat congolais indique dans sa réponse que le mari de la requérante a disparu depuis le 5 janvier 2018.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, l'article 57/5^{quater}, § 4, dispose comme suit :
« § 4. Lorsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1^{er} ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale ».

L'article 57/6, § 2, auquel renvoie notamment cette disposition, se lit comme suit :

« § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide en priorité, lorsque :

1° le demandeur se trouve dans un lieu déterminé tel que visé dans les articles 74/8, § 1^{er} ou 74/9, §§ 2 et 3 ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68;

2° le demandeur se trouve dans un établissement pénitentiaire;

3° le ministre ou son délégué demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité la demande de protection internationale de l'intéressé;

4° la demande est probablement fondée ».

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif (pièce n°13) que le Ministre ou son délégué a demandé au Commissaire général de traiter en priorité la demande de protection internationale de la requérante. Il s'agit de l'une des hypothèses dans lesquelles le Commissaire général est autorisé, en application de l'article 57/5^{quater}, § 4, à notifier les notes de l'entretien personnel au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale. Le moyen manque donc en fait en ce qu'il repose sur le postulat erroné que le Commissaire général ne se trouvait pas dans l'une de ces hypothèses.

5.1. La deuxième branche du moyen porte sur une contestation quant à l'établissement des faits, la partie requérante reprochant, en substance, à la Commissaire adjointe de ne pas avoir tenu ceux-ci pour établis.

5.2. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.2.1. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ».

5.2.2. En l'espèce, en attendant l'audience pour produire un courriel de l'avocat congolais qui effectuerait des démarches pour localiser son mari, sans fournir aucune explication quant à la raison pour laquelle cette pièce est déposée si tardivement, la requérante a clairement manqué à son obligation de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Elle a aussi mis les instances chargées de l'examen de la demande, et au premier chef le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans l'impossibilité d'évaluer les éléments pertinents de sa demande. Dans le cadre de la procédure devant le Conseil, elle porte atteinte au respect du débat contradictoire en rendant extrêmement difficile, voire impossible, pour la partie défenderesse de procéder en temps utile à l'analyse de cette pièce, ainsi qu'au bon déroulement de la procédure, puisqu'elle empêche le Conseil de préparer l'audience en connaissance de cause.

5.2.3. En procédant de la sorte, la requérante s'expose elle-même au risque de voir la pièce qu'elle dépose tardivement soumise à un examen sommaire, à l'issue duquel le juge doit se forger une conviction sur la base de débats forcément restreints. Ce n'est que si, à l'issue de cet examen, il apparaît que la nouvelle pièce « [augmente] de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », que pourra être entamée la procédure d'examen contradictoire plus approfondi prévue par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.2.4. En effet, le Conseil constate que le contenu de ce courriel est en contradiction avec les déclarations de la requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai 2018. Ainsi, alors que l'auteur du courriel déclare être saisi de ce dossier depuis le 5 janvier 2018 et avoir saisi les autorités compétentes « toutes affaires cessantes », lors de son audition du 31 mai 2018, la requérante déclarait qu'elle ignorait si des recherches étaient effectuées et, que la famille ne pouvait pas « aller se renseigner chez les autorités ». Tout au plus faisait-elle état de tentatives discrètes de la famille pour « trouver des pistes pour savoir s'il est toujours en vie ou à quel endroit il a été emmené ». A aucun moment, elle n'a fait état de démarches effectuées par un avocat auprès des autorités pour retrouver la trace de son mari. Le Conseil n'estime pas, dans ces conditions, que ce courriel augmente « de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.3.1. Le paragraphe 4 de l'article 48/6 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.3.2. La première condition posée par la loi est que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande ; à défaut d'éléments probants, il lui revient de fournir une explication satisfaisante. En l'espèce, la requérante a déposé, outre le courriel déposé à l'audience, son passeport, ceux de ses enfants, sa carte d'électeur, les documents de vaccination de la famille ainsi qu'un document relatif à son voyage, lesquels ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Celle-ci constate cependant qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Quant au courriel précité, outre qu'il est produit tardivement, il a déjà été indiqué qu'il contredit les explications de la requérante ; le Conseil n'estime par conséquent pas pouvoir y attacher de force probante.

Il ne peut, en conséquence, pas être considéré que la requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande. La requête est muette quant à cette absence d'élément probant et ne fournit pas d'explication satisfaisante à cet égard.

5.4. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté là son examen et a évalué si les déclarations de la requérante pouvaient suffire à établir les faits. Dans ces conditions, elle ne pouvait toutefois statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. La requête conteste la validité de cette évaluation en y opposant sa propre analyse des déclarations de la requérante. Elle ne démontre toutefois pas que la Commissaire adjointe aurait fait une évaluation déraisonnable, incohérente ou inadmissible de la crédibilité de ces déclarations.

5.5. Il s'ensuit que les conditions prévues par l'article 48/6, § 4, a, b, c, et e, ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne peuvent pas être tenus pour établis.

6.1. Quant à l'invocation par la partie requérante du fait qu'il existe, dans son chef, de sérieuses indications d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine au sens de l'article 48/4, § 2, b et c, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Les considérations qui précèdent relativement aux conditions posées par l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 trouvent donc également à s'appliquer. Les faits ne pouvant être tenus pour établis, il n'y a pas, en l'occurrence, de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b.

6.2. La décision attaquée expose, par ailleurs, pour quelles raisons la Commissaire adjointe estime que les conditions d'applications de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Les arguments développés en termes de requête et les documents annexés à la requête ne peuvent pas conduire à une autre conclusion, la partie requérante restant notamment en défaut d'établir que la situation qui prévaut à Kinshasa correspond à un conflit armé interne ou international. Le Conseil constate dès lors, à la suite de la décision attaquée, que les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies, la situation qui prévaut à Kinshasa ne correspondant pas à un conflit armé interne ou international.

7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART